



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MONSWILLER
67700 SAVERNE - TÉL. (88) 91.19.25

*copie adressée au maire
et fax envoyée à la
gendarmerie* A.S

REÇU LE :
- 7 DEC. 1983
A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SAVERNE

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONSWILLER,

VU les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 184-13 du Code des Communes,
VU l'article R 26-15 du Code pénal,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,
VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 20.06.1977,
CONSIDERANT que pour les voies publiques suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - rue Gal Leclerc (CD 219) | - rue du Haut-Barr (CD 219) |
| - rue St Michel | - rue Haute (CD 219) |
| - rue Metzler | - rue Ste Barbe |
| - rue Goldenberg | - rue L. Christmann |
| - Grand'Rue (CD 719) | - rue Baerenthal |
| - Chemin du Stade | - rue Firth |
| - rue de la Gare (tronçon compris entre la rue Goldenberg et la Grand'Rue) (CD 719) | - rue du Maire A. Fischbach |
| - rue de la Rondelle | - rue de l'Altenberg |
| - rue du Zornhoff | - rue des Prés |
| - rue de la Girafe | - rue des Vergers |
| - rue de la République | - rue des Sources |
| - rue Heumatt | - rue du Steinberg |
| | - rue des Vosges |
| | - rue des Coteaux |

leur configuration les rendent incommodes à la circulation des véhicules de plus de 6 tonnes P.T.A.C.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs desdits véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de plus de 6 tonnes P.T.A.C. est interdite sur les voies ci-dessus énumérées.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, est autorisée la circulation des véhicules de plus de 6 tonnes P.T.A.C. qui répondent aux critères suivants :

- desserte des entreprises et commerces locaux installés dans l'agglomération, ainsi que des particuliers domiciliés dans la commune,
- véhicules des services de secours,
- véhicules d'entretien de la voirie publique,
- véhicules de transport en commun.

Suite de l'Arrêté Municipal limitant la circulation des poids
lourds

Article 3 : le tronçon de la rue de la Gare compris entre le CD 6 et la rue Goldenberg reste ouvert à la circulation desdits véhicules pour leur permettre d'accéder au parking de la Salle des Fêtes.

Article 4 : Des panneaux réglementaires seront apposés aux endroits appropriés.

Article 5 : Le secrétaire général de Mairie et les organes de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République à Saverne,
- . M. le Procureur de la République,
- . M. l'Ingénieur des T.P.E. à Saverne,
- . M. l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie à Saverne.

Fait à Monswiller, le 2 décembre 1983

Le Maire,



[Handwritten signature]